

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA POLITIQUE EN MATIERE DE TELEPHONIE MOBILE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 MARS 2019

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°20 15-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la délibération 2017-05-19-19 du conseil d'administration du 19 mai 2017 portant approbation de la charte des matériels nomades numériques ;

PRESENTATION DU PROJET

Le conseil d'administration a validé lors du vote du budget 2019 et de son plan action achats (PAA) la mise en place d'une politique visant à une économie d'achat de 10 % pour les segments de « téléphonie mobile » (IG.02 et II.02). La Commission Achat, lors des réunions du 22 novembre 2018 et du 24 janvier 2019, a d'une part, retenu le recours à l'offre UGAP (Bouygues) et d'autres part, proposé différentes pistes d'action.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les modalités internes de la politique téléphonie mobile de l'Université comme suit :

L'octroi de moyens de téléphonie mobile est limité aux seuls agents de l'UCA ayant un besoin avéré pour la fonction qu'ils ou qu'elles occupent.

Règles d'attribution :

Profil utilisateur	Critères d'octroi	Catégories de mobile	Profil forfait
P3 Equipe de gouvernance, directeur/doyens/RA de composante ou de laboratoire, directeurs de services	Nécessité de continuité de service Fréquence des déplacements (mobilité hors poste de travail et hors campus) Astreintes liées à des risques spécifiques Responsabilité opérationnelle (sécurité)	< = 450 € HT <i>iPhone 7 32 Go (base IOS) ou Huawei P20 (base Android double SIM) au 8/03/2019</i>	Appels, SMS, MMS illimités + 25 GO
P2 Fonctions intermédiaires		< = 150 € HT <i>Samsung Galaxy J3 au 8/03/2019</i>	Appels, SMS, MMS illimités + 25 GO
P1 Agents soumis à des sujétions spécifiques dans le cadre de leur mission		< = 50 € HT <i>Crosscall Spider X5 au 8/03/2019</i>	Appels, SMS, MMS illimités

Dans le cadre de la rationalisation du parc de téléphones mobiles, le nombre de références de terminaux disponibles est limité. La DOSI tient à jour ces références en fonction des modèles disponibles sur le marché.

La durée de vie moyenne d'un appareil est de l'ordre de 3 à 4 ans. L'agent utilise l'appareil mis à sa disposition aussi longtemps que l'appareil fonctionne et rend le service. En deçà de 3 ans d'utilisation, le renouvellement d'un appareil se fera uniquement dans le cas de casse, de vol ou de dysfonctionnement majeur, et en tout état de cause, si la réparation n'est pas possible.

Dans tous les cas, l'université privilégie l'attribution d'un matériel en stock.

Procédure d'attribution :

- L'agent à l'origine de la demande et son responsable hiérarchique réalisent une première analyse du besoin selon les critères énoncés ci-dessus et transmettent leur demande au service en charge d'instruire la demande via cette adresse : support.tel-mobile@uca.fr
- Après instruction de la demande, la DOSI lance de processus de création/modification auprès du titulaire du marché.
- Le DGS statue sur l'octroi lorsque les critères susvisés ne sont pas remplis.

En cas de changement de fonction ou de départ de l'université, l'agent prend attache auprès de la DOSI pour restituer le matériel mis à disposition.

La délibération 2017-05-19-19 du conseil d'administration du 19 mai 2017 portant approbation de la charte des matériels nomades numériques est modifiée en ce sens.

Cette délibération entre en vigueur dès la mise en œuvre de l'offre UGAP.

Membres en exercice : 37

Votes : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-03-08-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*